

Rep.N°

2008/54

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 7 JANVIER 2009

8e Chambre

Chômage
Not. Art. 580,2° du C.J.
Contradictoire (art. 747§2 du C.J.)
Définitif

En cause de:

C Stéphane, domicilié à

Appelant, représenté par Maître Mettioui R. loco Maître Evaldre N., avocat à Montigny-sur-Sambre ;

Contre:

1/OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, N°7 ;

Premier intimé, représenté par Maître Gallin loco Maître Courtin P., avocat à Bruxelles.

2/ C.A.P.A.C. – Caisse auxiliaire de paiement des Allocations de chômage, dont les bureaux sont établis à 1210 BRUXELLES, rue de Brabant, N°62 ;

Seconde intimée, faisant défaut.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises :

- l'arrêt rendu le 10 mai 2007 par la Cour du Travail de Bruxelles ;
- les conclusions déposées par la première partie intimée le 27 juin 2007 ;
- les conclusions déposées par la partie appelante les 21 mars et 25 mars 2008 ;
- les conclusions additionnelles déposées par la première partie intimée le 8 avril 2008 ;
- les conclusions de synthèse déposées par la première partie intimée le 23 juillet 2008 ;

Entendu les parties appelante et première intimée en leurs dires et moyens à l'audience publique du 29 octobre 2008, ainsi que Monsieur M. PALUMBO, Avocat Général, en son avis oral conforme auquel la partie appelante a répliqué, la première partie intimée renonçant à exercer son droit de réplique ;

Attendu que la seconde partie intimée, bien que régulièrement convoquée pour l'audience du 29 octobre 2008, ne comparaît pas ni personne en son nom ;

I. L'ARRÊT DU 10 MAI 2007

Attendu que, dans son arrêt du 10 mai 2007, la Cour du Travail de Bruxelles avait exposé les faits et les thèses des parties ;

Attendu que la réouverture des débats avait été ordonnée afin que les parties tiennent compte des textes réglementaires en vigueur avant le 1^{er} juillet 1997, date à laquelle ceux-ci ont été modifiés alors que la période litigieuse ne s'étendait que du 30 mai au 30 juin 2007 ;

Attendu qu'il est expressément fait référence audit arrêt ;

II. DISCUSSION (après l'arrêt du 10 mai 2007)

1. Thèse de Monsieur Stéphane C partie appelante

- Monsieur Stéphane C réitère son point de vue selon lequel il doit être considéré comme ayant sa compagne, Maude V/ , à charge, en sorte qu'il peut prétendre aux allocations de chômage au taux « avec charge de famille » au cours de la période litigieuse, soit durant le mois de juin 1997.

- Monsieur Stéphane C considère qu'il a rempli correctement toutes ses obligations envers l'O.N.Em., puisqu'il a déclaré que sa compagne ne bénéficiait ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement

(demande du 27 mai 1997). Il a également précisé que celle-ci percevait directement les allocations familiales.

- L'Arrêté ministériel du 20 juin 1997 n'a pas modifié de manière substantielle l'article 59 de l'Arrêté ministériel du 26 novembre 1991 (voir le texte dans les concl. de Monsieur Stéphane C après l'arrêt du 10 mai 2007, p.2 ; voir également infra).

- Monsieur Stéphane C fait observer que les formulaires mis à sa disposition ne posaient absolument pas la question de savoir s'il y avait une pension alimentaire.

- L'on peut même se demander dans quelle mesure cette pension alimentaire doit être considérée comme un revenu de remplacement alors que le montant de cette pension, qui peut être extrêmement minime, n'est pas connu.

- Au surplus, l'O.N.Em. n'a fourni aucune indication à Monsieur Stéphane C quant à son obligation d'indiquer si sa compagne percevait une pension alimentaire (application de la Charte de l'assuré social).

- C'est spontanément que Monsieur Stéphane C a signalé cette pension alimentaire à l'O.N.Em. (le 31 juillet 1997) et l'O.N.Em. a continué à l'indemniser au taux « chef de famille ».

- L'on voit dès lors mal ce que l'on pourrait reprocher à Monsieur Stéphane C qui, à aucun moment, n'a eu l'intention de frauder.

- Au surplus, c'est Monsieur Stéphane C qui a toujours supporté la plus grosse partie des charges de la vie courante (loyer, etc...) tandis que la pension alimentaire ne venait qu'en supplément pour payer les frais spécifiques des études (concl. de Monsieur Stéphane C après l'arrêt du 10 mai 2007, p.3).

- Monsieur Stéphane C demande en conséquence à la Cour de déclarer son appel fondé et d'annuler la décision de l'O.N.Em. du 29 mai 1998.

- En ce qui concerne la C.A.P.A.C., Monsieur Stéphane C demande la confirmation du jugement a quo en ce qu'il a déclaré non fondée la demande reconventionnelle dirigée envers lui par la C.A.P.A.C. (voir la requête d'appel).

2. Thèse de l'O.N.Em., première partie intimée

Attendu que l'O.N.Em. fait principalement valoir ce qui suit :

« Attendu que l'article 110, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o, de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991, tel que modifié par l'A.R. du 04.08.1996 (M.B. 14.08.1996, E.V. 01.09.1996) dispose que :

« Par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui :

1° Cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement (...) »

Que l'article 110, §1^{er}, alinéa 2, du même arrêté dispose que :

« Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1° et 2° est assimilée au conjoint, la personne avec laquelle le travailleur forme un ménage de fait et qui est à sa charge financièrement, pour autant que cette personne ne soit ni un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus, ni un enfant pour lequel le travailleur ou un autre membre de la famille peut prétendre aux allocations familiales » ;

(...)

« Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 2°, il est fait abstraction d'éventuelles autres personnes, avec lesquelles le chômeur cohabite, lorsque ces personnes ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement ».

Qu'en vertu de l'article 110, §3, de cet arrêté, le travailleur cohabitant est le travailleur qui n'est ni un chef de ménage ni un isolé, au sens des §§ 1 et 2 de cet article ;

Attendu qu'en vertu de l'article 59, alinéa 1^{er}, de l'Arrêté ministériel du 26 novembre 1991, par cohabitation, il y a lieu d'entendre, le fait pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères ;

Que les alinéas 2 et suivants de cette disposition telle que modifiée par l'A.M. du 05.08.1996 (M.B. 14.08.1996, E.V. 01.09.1996) et avant sa modification par l'AM du 20.06.1997 (M.B. 28.06.1997, E.V. 01.07.1997) qui n'a pas modifié grand chose :

« Pour être considéré comme à charge financièrement, il doit être satisfait simultanément aux conditions suivantes :

1° le travailleur ainsi que la personne qui est à sa charge doivent faire une déclaration en ce sens au moment où le chômeur doit introduire une déclaration de la situation personnelle et familiale, ainsi qu'au moment où il doit fournir la preuve de la composition de son ménage ;

2° la personne à charge ne peut pas disposer du minimum de moyens d'existence ni, comme enfant, être à charge d'un parent à qui s'impose une obligation d'entretien ;

3° la personne à charge ne peut pas être considérée comme à charge financièrement d'un autre chômeur avec lequel elle cohabite.

La personne mariée qui cohabite avec son conjoint ne peut, pour l'application de l'alinéa précédent, être considérée comme à charge financièrement d'une autre personne » (concl. de synthèse de l'O.N.Em., 23 juillet 2008, pp. 4 et 5).

- En l'espèce, ce n'est que le 31 juillet 1997 que Monsieur Stéphane C a avisé l'O.N.Em. de ce que sa compagne percevait une pension alimentaire.
- Il a dès lors contrevenu à l'article 92, §3 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 qui impose au chômeur d'avertir le bureau du chômage de tout événement modificatif survenu en cours de chômage, dans sa situation personnelle ou familiale, au plus tard le dernier mois qui suit celui au cours duquel le changement est intervenu (concl. l'O.N.Em., p. 5).
- En l'espèce, Monsieur Stéphane C se contente d'affirmer, en termes de conclusions, que Mademoiselle Maude V ne serait plus financièrement à charge de ses parents, dès lors qu'elle bénéficierait d'une pension alimentaire.
- Il omet toutefois de rapporter :
 - * la preuve des revenus de cette personne ;
 - * le titre sur lequel se fonde cette pension alimentaire.
- Monsieur Stéphane C ne mentionne pas non plus les allocations familiales que percevrait sa compagne.
- Enfin, il avance en termes de conclusions, mais sans en rapporter la preuve, qu'il supporte la plus grosse partie des charges de la vie courante (voir supra) pour établir que sa compagne était à sa charge durant la période litigieuse.
- Contrairement à ce qu'affirme Monsieur Stéphane C, l'octroi d'une pension alimentaire à Mademoiselle Maude V entraîne que cette dernière est, en réalité, à charge de ses parents, ceux-ci ayant une obligation d'entretien à son égard.
- Il n'est dès lors pas satisfait aux conditions de l'article 59, §3 de l'Arrêté ministériel du 26 novembre 1991.
- Il s'ensuit que l'appel ne peut être déclaré fondé.

3. Thèse de la C.A.P.A.C., seconde partie intimée

- La C.A.P.A.C. n'a pas déposé de conclusions après l'arrêt du 10 mai 2007 et n'a pas comparu à l'audience du 29 octobre 2008.
- Dans ses conclusions du 7 décembre 2004, la C.A.P.A.C. demandait à la Cour de confirmer le jugement a quo en ce qu'il avait fait droit à sa demande incidente dirigée contre l'O.N.Em..
- La C.A.P.A.C. demandait également à la Cour de statuer comme de droit en ce qui concerne les relations entre Monsieur Stéphane C et l'O.N.Em.

III. POSITION DE LA COUR

1. Dispositions applicables

- Le règlement du présent litige suppose qu'il soit fait application, non seulement de l'article 110 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 (voir supra thèse de l'O.N.Em.) mais également des dispositions de l'article 59 de l'Arrêté ministériel du 26 novembre 1991, telles qu'elles étaient d'application aux mois de mai et de juin 1997 :

« Pour être considéré comme à charge financièrement, il doit être satisfait simultanément aux conditions suivantes :

1° le travailleur ainsi que la personne qui est à sa charge doivent faire une déclaration en ce sens au moment où le chômeur doit introduire une déclaration de la situation personnelle et familiale, ainsi qu'au moment où il doit fournir la preuve de la composition de son ménage ;

2° la personne à charge ne peut pas disposer du minimum de moyens d'existence ni, comme enfant, être à charge d'un parent à qui s'impose une obligation d'entretien ;

3° la personne à charge ne peut pas être considérée comme à charge financièrement d'un autre chômeur avec lequel elle cohabite.

La personne mariée qui cohabite avec son conjoint ne peut, pour l'application de l'alinéa précédent, être considérée comme à charge financièrement d'une autre personne »

(N.B. : souligné par la Cour).

- A partir du 1^{er} juillet 1997, l'article 59, al. 1^{er}, 2° a été modifié comme suit :

« 2° la personne à charge ne peut pas disposer du minimum de moyens d'existence, ni recevoir d'aide financière en remplacement du minimum de moyens d'existence dans le cadre de la législation relative aux prestations d'aide sociale ni, comme enfant, être à charge d'un parent à qui s'impose une obligation d'entretien »

(N.B. : souligné par la Cour).

- La partie de l'article 59 de l'Arrêté ministériel du 26 novembre 1991 qui concerne le présent litige n'a donc pas été modifiée.

- Ce texte est clair et ne souffre aucune interprétation.

- L'on peut dès lors s'interroger sur la raison qui conduit Monsieur Stéphane C à considérer (jusque dans ses répliques au Ministère public) que l'octroi d'une pension alimentaire n'est pas forcément l'expression du maintien d'un devoir d'entretien dans le chef des parents de Mademoiselle Maude V

- S'agissant de cette pension alimentaire, force est également de constater qu'à aucun moment le montant de celle-ci n'a été révélé, ni le titre éventuel sur lequel elle était fondée.

- De même, lorsque Monsieur Stéphane C affirme, dans ses conclusions, que sa compagne était entièrement à sa charge pour justifier sa revendication d'un octroi des allocations de chômage au taux « charge de famille », l'on s'interrogera, tout comme l'avait fait M. PALUMBO, Avocat Général, dans son avis donné à l'audience du 29 octobre 2008, sur les moyens financiers dont pouvait bénéficier Monsieur Stéphane C pour ainsi subvenir à tous les besoins de son ménage, alors qu'il avait été en stage d'attente -et donc sans revenus- jusqu'au mois de mai 1997.

- Même si Mademoiselle Maude V bénéficiait d'une pension qui ne couvrait qu'une partie de ses besoins (on n'en a jamais connu le montant !), il n'en reste pas moins que celle-ci traduit l'obligation d'entretien qui s'imposait encore à ses parents durant la période litigieuse.

- A juste titre, le premier juge a-t-il décidé que :

« (...) pendant la période litigieuse, la compagne du demandeur était étudiante ; elle bénéficiait d'allocations familiales en son propre nom. Ces allocations sont perçues en tant qu'enfant majeur, résidant en un domicile distinct de celui de ses parents. Ceux-ci allouent également une pension alimentaire.

Ces éléments indiquent que la partenaire du demandeur était encore à charge de ses parents, de telle sorte que, compte tenu de ces éléments, le demandeur n'établit pas, au regard de la réglementation relative au chômage, qu'elle peut être assimilée à un conjoint à charge ».

- L'appel de Monsieur Stéphane C n'est dès lors pas fondé.

- La Cour relève, pour autant que de besoin, que l'O.N.Em. n'a pas formé d'appel incident à l'encontre du jugement a quo, en tant que celui-ci a déclaré fondée la demande incidente de la C.A.P.A.C. La demande formée par cette dernière dans ses conclusions du 7 décembre 2004 (voir supra) est en conséquence sans objet dès lors que le jugement a quo est confirmé par la Cour.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement (article 747§2 du C.J.),

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme en conséquence le jugement a quo dans toutes ses dispositions,

Condamne le premier intimé aux dépens d'appel liquidés à 142,79 Euros jusqu'ores par la partie appelante et délaisse à la seconde partie intimée ses propres dépens, s'il en est.

*

*

*

Ainsi arrêté par :

. D. DOCQUIR Président de chambre

. Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

. Fr. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



Y. GAUTHY



Fr. TALBOT



D. DOCQUIR

*

*

*

et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le sept janvier deux mille neuf, par :

D. DOCQUIR Président de chambre

et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



D. DOCQUIR